RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le 31 JUILLET
A 15 heures 00
A VERGT (24380), 6 Rue des Anciens Combattants,

La société dénommée "SCI ABEBA", société civile au capital de 95 786,00 Euros, dont le siège social est situé à BOSSET (24130), 67 Chabrouillas-Sud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERGERAC sous le numéro 525 015 566.

Les associés se sont réunis, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation amiable de la gérance.

Associés présents :

1°) Monsieur Jacques Marie Gérard François **PROY**, Retraité, demeurant à [redacted] le [redacted]
[redacted] en premières et uniques noces de Madame Marie-Pierre Odette Jacqueline **DELECLUSE.**
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Ma[redacted] de Monsieur Romain Alyre Roger **DUSAUTOIR**,
Née à [redacted] à la Mairie de BOSSET (24130) le 27 mai 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Anne-Claire Vé[redacted] Monsieur Michaël Philippe Louis **HEQUET**, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted] en premières et uniques noces à la Mairie de ETREPAGNY (27150) le 25 août 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Priscilla Marie Paule **PROY**, Ingénieur, [redacted] de Monsieur Yu **CUI**, demeurant à [redacted] en premières et uniques noces à la Mairie de AMIENS (80000) le 6 mars 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Associés absents et représentés :

Monsieur David Etienne[redacted]de Madame Caroline Michèle Marie **BREMOND**, demeurant à [redacted]
Né à [redacted]

[redacted]

[redacted] à la Mairie de LE BEAUSSET (83330) le 29 mai 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques PROY, agissant en qualité de gérant.
Est désigné comme secrétaire : Madame Julie PROY.

Le président d'assemblée constate que :

- Sont présents :
 - Monsieur Jacques PROY, détenteur de 85 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 85 et 47808 parts en usufruit numérotées de 86 à 750, de 1501 à 12787, de 12788 à 24739, de 24740 à 36691 et de 36692 à 48643
 - Madame Julie PROY, détentrice de 23904 parts en nue-propriété numérotées de 12788 à 24739 et de 59931 à 71882
 - Madame Anne-Claire PROY, détentrice de 23904 parts en nue-propriété numérotées de 24740 à 36691 et de 71883 à 83834
 - Madame Priscilla PROY, détentrice de 23904 parts en nue-propriété numérotées de 36692 à 48643 et de 83835 à 95786
- Sont représentés :
 - Monsieur David PROY, détenteur de 23904 parts en nue-propriété numérotées de 86 à 750, de 1501 à 12787, de 836 à 1500, et de 48644 à 59930, **est représenté par son père Monsieur Jacques PROY**

Total des parts présentes ou représentées : 95 701 parts sociales sur les 95786 parts sociales composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

1°) Le constat du décès d'un associé co-gérant, Madame Marie-Pierre DELECLUSE épouse PROY.

2°) La constatation de la fin des fonctions du co-gérant décédé.

3°) La modification du siège social de la société par suite du nouvel adressage de la Commune à l'adresse suivante : [redacted]

4°) La modification consécutive de certains articles des statuts.

5°) Les pouvoirs à donner.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

[redacted]

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION :

Le constat du décès d'un associé co-gérant Madame Marie-Pierre DELECLUSE épouse PROY

Par suite du décès de Madame Marie-Pierre DELECLUSE, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers conformément à la dévolution successorale contenu dans l'acte de notoriété et l'attestation de propriété reçus le 31 Juillet 2026 par Maître Julie DUPRAT LOPEZ Notaire à VERGT, savoir :

En ce qui concerne les 85 parts sociales détenues en pleine propriété, ces parts sont transmises aux héritiers dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jacques PROY : à concurrence de la totalité (1/1) en usufruit.
- Monsieur David PROY : à concurrence d'un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Julie DUSAUTOIR : à concurrence d'un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Anne-Claire HEQUET : à concurrence d'un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Priscilla CUI : à concurrence d'un quart indivis (1/4) en nue-propriété.

En ce qui concerne les 47808 parts sociales en usufruit, ces parts sont transmises à Monsieur Jacques PROY en application de la réversion d'usufruit qui avait été stipulée au sein de la donation-partage en date du 31 Juillet 2019.

En ce qui concerne l'agrément des associés, l'article 10 des statuts de la société prévoit ce qui suit littéralement rapporté en cas de décès d'un associé :

« ARTICLE 10 - DECES -
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'a la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. »

« ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978. »

Par suite, les héritiers étant déjà associés au sein de la SCI ABEBA, leur agrément n'est pas nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[redacted] [redacted]

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Madame Marie-Pierre Odette Jacqueline [redacted]
Monsieur Jacques Marie Gérard François PROY, d[redacted]
[redacted] née à [redacted] le [redacted]
(ALLEMAGNE) le 6 avril 1973 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BIOUL, Notaire à GEMBLOUX (BELGIQUE), le 4 avril 1973, de nationalité [redacted] est décédée à BOSSET (24130) le **7 mars 2026**.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant, **Monsieur Jacques PROY**, Retraité, demeurant à BOSSET (24130) 307 chemin du jardin fleuri, né à [redacted] le [redacted]

- Et ses quatre enfants issus de son union avec son conjoint survivant, savoir :

 - Monsieur **David Etienne François** [redacted]
 Michèle Marie BREMOND, demeura[redacted]
 né à [redacted] le [redacted]

 - Madame **Julie Marie Jean**[redacted]main
 Alyre Roger DUSAUTOIR, [redacted] née
 à [redacted] le [redacted]

 - Madame **Anne-Claire Véronique PROY**, [redacted]
 Michaël Philippe Louis HEQUET, demeura[redacted]
 [redacted] née à [redacted] le [redacted]

 - Madame **Priscilla Mari**[redacted]onsieur Yu CUI,
 demeurant à [redacted] [redacted] née à
 [redacted] le [redacted]

Ainsi constaté par un acte de notoriété reçu par Maître Julie DUPRAT LOPEZ, Notaire à VERGT, le 31 Juillet 2026.

Les droits des héritiers dans la succession sont de :
- Monsieur Jacques PROY : la totalité (1/1) en usufruit.
- Monsieur David PROY : un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Julie DUSAUTOIR : un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Anne-Claire HEQUET : un quart indivis (1/4) en nue-propriété.
- Madame Priscilla CUI : un quart indivis (1/4) en nue-propriété.

Madame Marie-Pierre DELECLUSE était détentrice, au sein de la société dénommée SCI ABEBA, de :
- 85 parts sociales en pleine propriété numérotées de 751 à 835 ;
- 47808 parts sociales en usufruit numérotées de 836 à 1500, de 48644 à 59930, de 71883 à 83834 et de 83835 à 95786.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

[redacted]

- 23904 parts en nue-propriété numérotées de 86 à 750, de 1501 à 12787, de 836 à 1500, et de 48644 à 59930
- Un quart indivis en nue-propriété des 85 parts numérotées de 751 à 835

- Mademoiselle Julie PROY :

- 23904 parts en nue-propriété numérotées de 12788 à 24739 et de 59931 à 71882
- Un quart indivis en nue-propriété des 85 parts numérotées de 751 à 835

- Madame Anne-Claire HEQUET :

- 23904 parts en nue-propriété numérotées de 24740 à 36691 et de 71883 à 83834
- Un quart indivis en nue-propriété des 85 parts numérotées de 751 à 835

- Madame Priscilla CUI :

- 23904 parts en nue-propriété numérotées de 36692 à 48643 et de 83835 à 95786.
- Un quart indivis en nue-propriété des 85 parts numérotées de 751 à 835

2°) Nomination du gérant

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

La gérance de la société sera exercée pour une durée indéterminée par : **Monsieur Jacques Marie Gérard François PROY, né à** [redacted] **le** [redacted]

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférée.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. -

[redacted]

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION :

La constatation de la fin des fonctions du co-gérant décédé

Par suite du décès de Madame Marie-Pierre DELECLUSE épouse PROY, il est constaté la fin de sa mission de gérante et quitus de sa gestion.

Aucun changement s'agissant du gérant restant, Monsieur Jacques PROY.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION :

La modification du siège social de la société par suite du nouvel adressage de la Commune à l'adresse suivante : 307 Chemin du Jardin Fleuri, 24130 BOSSET

Le siège social de la société est actuellement situé à : 67 Chabrouillas-Sud 24130 BOSSET

Par suite du nouvel adressage de la Commune de BOSSET, le siège social de la société est désormais à l'adresse suivante : 307 Chemin du Jardin Fleuri, 24130 BOSSET.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION :

La modification consécutive de certains articles des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

1°) Capital social

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (95.786,00 EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (95786) parts de un euro (1,00 eur):

- Monsieur Jacques PROY :

 - 85 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 85
 - 47808 parts en usufruit numérotées de 86 à 750, de 1501 à 12787, de 12788 à 24739, de 24740 à 36691 et de 36692 à 48643
 - 47808 parts en usufruit numérotées de 836 à 1500, de 48644 à 59930, de 71883 à 83834 et de 83835 à 95786
 - 85 parts en usufruit numérotées de 751 à 835

- Monsieur David PROY :

[redacted]

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3°) Transfert du siège social

Le siège social est fixé à **BOSSET (24130), 307 Chemin du Jardin Fleuri.**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : BERGERAC.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION :

Les pouvoirs à donner

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Madame Virginie BOIS, clerc aux formalités de la SELARL LOPEZ LABADIE, sise à [redacted] à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à VERGT
Le 31 Juillet 2026

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

J.P. J.P.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 06/08/2026 Dossier 2026 00028351, référence 2404P01 2026 A 01073
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros